

COMMISSION DES DELEGUES DISTRICT MOSELLAN DE FOOTBALL

- Règlement intérieur –

TITRE I	Nomination, composition et attributions de la commission
TITRE II	Les délégués ; fonctions, missions et engagement
TITRE III	Les délégués ; recrutement et suivi
TITRE IV	Les délégués ; désignations et comportement
TITRE V	Les délégués ; modalités administratives

TITRE I Nomination, composition et attributions de la commission

Article 1 : RESPONSABILITE

En application des Règlements Particuliers du District mosellan de Football il est instauré une Commission de délégués en charge la gestion du corps des délégués.

Article 2 : COMPOSITION

Les membres de la Commission des délégués sont nommés pour une saison par le Comité de Direction du DMF
La commission élabore son règlement intérieur qui est soumis pour homologation au comité directeur du DMF

La Commission des délégués comprend :

- Un Bureau composé des personnes suivantes :

- . Un Président
- . Un Vice-Président
- . Un Responsable des désignations
- . Des assesseurs
- . Un représentant de la CDA
- . Le ou les Représentants du Comité Directeur

- Un collège d'observateurs de niveau supérieur au délégué concerné par l'observation conseil choisi par le bureau de la Commission des délégués.

Le bureau se réunit en présentiel ponctuellement mais travaille en visioconférence au minimum une fois par trimestre selon les besoins et sujets, et ce, sur convocation de son Président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres de la section présents, à l'exclusion de toute autre personne qui doit se retirer au moment du vote.

Chaque membre a droit à une voix et peut représenter au maximum un autre membre.

En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante

Toutes les fonctions au bureau de la commission des délégués sont remplies bénévolement.

Article 3 : ATTRIBUTIONS

La Commission des délégués a pour mission de gérer le corps des délégués du DMF Dans ses attributions elle a pour mission :

- Le recrutement des délégués de Moselle après avis favorable du Comité de Direction du District.
- D'assurer le traitement et le suivi des divers rapports adressés à la commission par les délégués lors de leurs différentes missions.
- D'assurer la désignation des délégués sur les compétitions départementales
- D'assurer la formation et le suivi des délégués du DMF.
- D'organiser des stages de délégués et des réunions d'information sur la fonction.
- De proposer en cours de saison un budget prévisionnel pour la saison suivante et de le soumettre à l'approbation du Trésorier du DMF.
- De prendre contre un délégué toute sanction jugée nécessaire et ce dans le respect des modalités

définies par le règlement.

TITRE II Les délégués du district mosellan ; fonctions, missions et engagement

Article 4 : LES DELEGUES

4.1. Fonction

Les délégués doivent être des personnes majeures, licenciées dans un club du DMF ou membres individuels de ce district.

Les Délégués sont les représentants du district mosellan de football sur les terrains de Football. Délégués de tous, ils doivent faire preuve d'un devoir de réserve et de solidarité sur tout ce qui pourrait être interprété. De ce fait, ils doivent s'abstenir de tout commentaire sur les réseaux sociaux.

Ils doivent faire montre d'indépendance de jugement et d'action, d'impartialité en toutes circonstances.

Les Délégués jouent un rôle de conseillers auprès des clubs et rapportent des faits avec objectivité faisant preuve d'une observation rigoureuse et de probité morale.

Les délégués s'interdisent de critiquer, de quelque manière que ce soit, un(e) collègue opérant, ou ayant opéré sur une rencontre.

4.2. Engagement

Le recrutement pourra s'effectuer en fonction des besoins géographiques de la commission des délégués.

L'incorporation de délégués des districts au sein du corps des délégués régionaux, appelés à opérer dans les championnats de Ligue s'effectue par promotion sur proposition du responsable ou président de la Commission Départementale selon les critères suivants :

- Avoir moins de 60 ans
- Aptitude à la fonction
- Qualité des rapports du délégué et rapports complémentaires rédigés
- Qualité des contrôles sur deux rencontres effectuées par un délégué membre de la commission ou d'un délégué LFP / Fédéral de la LGEF volontaire et mandaté occasionnellement
- Tenue
- Assiduité

Les observations d'un délégué promotionnel de district s'effectueront sur des rencontres de D1 de son territoire.

4.3. Missions

Dans le cadre de la mission de représentant du district et de conseiller des clubs, la fonction de Délégué repose sur les principes suivants :

- Veiller à l'application du règlement des compétitions.
- Respecter et appliquer selon la compétition, les directives de la FFF et/ou de la LGEF et/ou du DMF et/ou de la Commission des délégués.
- Prendre toutes les dispositions et initiatives permettant le bon déroulement de la rencontre, en dehors des prérogatives dévolues au corps arbitral.
- Assurer la coordination entre toutes les composantes de la rencontre.
- Rendre compte à la commission des délégués de tous les faits dont il a été le témoin.
- Les Commissions Départementale de Discipline et d'Appel du DMF peuvent faire appel au témoignage direct d'un délégué officiel. Ces derniers sont tenus d'y répondre au même titre qu'une convocation devant le Bureau de la commission des délégués.
- En cas d'absence à une convocation jugée non recevable, la Commission idoine peut prendre des mesures financières à l'encontre du délégué concerné.

TITRE III Les délégués du district mosellan ; recrutement et suivi

4.4. Nomination

Les Délégués sont nommés chaque saison par le Comité Directeur du DMF sur proposition de la Commission départementale des Délégués.

4.5. Formation

Les délégués reçoivent une formation initiale, sont accompagnés sur leurs premiers matchs et tous sont convoqués obligatoirement à un séminaire de début de saison.

Toute information technique est transmise par le Président et/ou le Responsable de l'information et doit être enregistrée sur une clef USB.

Un périodique sera adressé régulièrement par courriel afin d'actualiser les directives destinées aux Délégués.

La commission des délégués se réserve le droit d'effectuer des accompagnements inopinés.

4.6 Promotions

Après proposition du bureau de la commission départementale des délégués, le Président valide les candidatures des délégués proposées à la LGEF en fonction des besoins exprimés par cette dernière selon les critères suivants :

- . Assiduité
- . Aptitude à la fonction
- . Qualité des contrôles sur les deux rencontres effectuées selon une grille d'observation commune aux territoires de la LGEF.
- . Tenue
- . Qualité des rapports écrits.

TITRE IV Les délégués du district mosellan ; désignations et comportement

4.7. Présentation

Représentant le District Mosellan de Football, sa tenue vestimentaire de ville doit être irréprochable, le costume cravate étant privilégié.

De même, il doit porter de manière apparente son accréditation nominative fournie en début de saison durant tout le temps de sa mission sur le stade.

En aucun cas un Délégué ne pourra assurer cette fonction sur un terrain s'il n'est pas désigné officiellement.

4.8. Sanctions

Tout Délégué occupant une fonction d'Educateur ou de Dirigeant dans un club sanctionné dans le cadre de ses activités en club par une Commission de discipline ne pourra être désigné durant le temps de cette sanction.

Tout Délégué ayant fait preuve d'un manquement aux règles de déontologie sera convoqué devant le Bureau de la Commission des délégués pouvant prononcer les sanctions suivantes

- non- désignation sur une ou plusieurs rencontres.
- non – renouvellement du délégué la saison suivante

4.9. Désignations

Les Délégués sont désignés par le Responsable des désignations du territoire selon les besoins.

En fonction des contraintes budgétaires, les Délégués sont désignés dans un rayon autorisé sauf cas particuliers.

Les désignations paraissent sur le portail des officiels FFF une semaine avant la rencontre mais également durant la semaine en fonction des demandes expresses.

En cas d'indisponibilité, le Délégué doit en aviser le Responsable des désignations par courriel au plus tôt. En aucun cas le Délégué se fera remplacer par une personne de son choix.

Les désignations de la LGEF priment sur celles des districts mais s'effectuent après contact avec le responsable des désignations du district

En cas de non -désignation au niveau fédéral ou LGEF, le délégué est à la disposition du District mosellan de Football pour assurer une désignation le cas échéant.

La désignation d'un délégué demandée par un club est à la charge de ce dernier.

Il en va de même pour un club signalé pour ses agissements disciplinaires par une commission idoine, mentionné sur le procès-verbal de ladite commission ou par la commission des compétitions.

Sauf cas exceptionnel, un délégué ne pourra assurer deux délégations le même week-end quel que soit le niveau de compétition.

4.10. Rapports

Les rapports en ligne sur le portail officiel du délégué doivent être enregistrés dans les 24 heures après la rencontre et adressés par courriel aux responsables des désignations et Président de la Commission en cas d'incident grave pour ce dernier.

La rédaction des rapports est obligatoire, factuelle et non subjective .

Le Bureau de la Commission des Délégués est habilité à juger tous les cas non prévus par le présent règlement intérieur.

Règlement adopté par le comité directeur du DMF du 8 septembre 2025

